



## Licenciement pour inaptitude et solde de tout compte

-----  
Par Visiteur

Bonjour,

je suis (enfin) licencié pour inaptitude à tous postes.  
Je viens de recevoir le courrier.

Je souhaite savoir ce qu'il en ai du contenu du solde de tout compte et quand sera t-il payé :

- congés payés (174 heures) je suppose
- indemnités journalières non reversées depuis le 20 mai mais bien versées par la sécu à la société;
- indemnités de licenciements je suppose, (0,6 d'1 mois) x nbres d'années de présences, je suppose aussi

est-ce que j'oublie quelques choses ?

pour info, j'ai 12,3 ans d'anc. et une base actuelle de 1940 euros brut.

merci

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

Je souhaite savoir ce qu'il en ai du contenu du solde de tout compte et quand sera t-il payé :

- congés payés (174 heures) je suppose
- indemnités journalières non reversées depuis le 20 mai mais bien versées par la sécu à la société;
- indemnités de licenciements je suppose, (0,6 d'1 mois) x nbres d'années de présences, je suppose aussi

est-ce que j'oublie quelques choses ?

Non, tout semble bien indiquer. Le solde de tout compte vous sera payée très prochainement, en principe, une à deux semaines, rarement plus.

Pour les congés payés, cela se calcule en jours et non en heure. Il faut donc voir combien de jours est-ce que vous avez cumulé.

Pour le calcul des indemnités de licenciement, qui vous a fournit ce quotient de 0.6\* mois d'ancienneté? Je ne remet pas du tout ce quotient en cause mais je le trouve important par rapport à l'indemnité légale (1/5ème de salaire jusqu'à 10 ans, 1/3 au delà).

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Je tiens ce calcul de ma convention (3103 - Editions)

Licenciement - Démission.

peut-être que je l'interprète mal ? ci dessous l'article copié :

Article 13

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 2 du 11 février 2005 BO conventions collectives 2005-15 étendu par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.

Le délai-congé en cas de démission est fixé à :

- 2 mois pour les agents de maîtrise, les techniciens et les cadres des catégories C 1 a et b ;
- 3 mois pour les autres cadres.

Sous réserve des dispositions du code du travail propres aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, le délai-congé en cas de licenciement est fixé à :

- 2 mois pour les agents de maîtrise, les techniciens et les cadres des catégories C 1 a et b ;
- 3 mois pour les autres cadres.

Sous les réserves ci-dessus, les agents de maîtrise, techniciens et cadres licenciés se voient verser une indemnité de licenciement lorsque celui-ci intervient après 6

mois de présence du salarié dans l'entreprise. Cette indemnité est calculée de la manière suivante :

- 1 mois de salaire par année de présence dans l'entreprise pendant les 5 premières années ;
- 0,8 mois de salaire par année de présence entre la sixième et la dixième année ;
- 0,6 mois de salaire par année de présence à partir de la onzième année.

L'indemnité de licenciement des agents de maîtrise, techniciens et cadres est plafonnée à 18 mois de salaire.

Elle fait l'objet d'un prorata en fonction du nombre de trimestres entiers de présence du salarié dans l'entreprise.

L'indemnité est calculée :

- sur les appointements mensuels de l'agent de maîtrise, du technicien ou du cadre au moment de la fin du délai-congé ;
- sur le 1/12 des autres rémunérations acquises au titre des 12 derniers mois, à l'exclusion des frais de déplacement et des indemnités et rémunérations n'ayant pas

le caractère de salaire.

Pour les agents de maîtrise, techniciens et cadres déjà présents dans l'entreprise à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le calcul de l'indemnité de licenciement s'opère selon les dispositions de l'annexe VII.

32

En cas de suppression du contrat de travail pendant tout ou partie des 12 mois précédents, pour toute cause autre que la force majeure ou une faute de l'agent de maîtrise, du technicien ou du cadre, l'indemnité est calculée en fonction des salaires qui auraient été acquis s'il avait été présent dans l'entreprise.

Lorsque l'agent de maîtrise, le technicien ou le cadre est autorisé à ne pas effectuer de délai-congé, le calcul des 12 derniers mois s'effectue à compter de la date normale de fin du délai-congé.

L'indemnité de licenciement n'est pas due en cas de faute grave ou lourde.

Les règles ci-dessus définies ne trouvent pas l'application dans les cas visés aux articles 14 et 15 de la présente convention.

-----  
Par Visiteur

Vous ne répondez pas ? vous pouvez prendre cet ajout comme nouvelle question.

Aussi je me fais evoyé le solde de tout compte, est t-il payé en même temps. Je pose cette question puisque je n'ai pas forcément envie de le signer. L'employeur s'oblige t-il automatiquement de payer ce qu'il pense devoir avant un certain délai ?

merci

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

Vous ne répondez pas ? vous pouvez prendre cet ajout comme nouvelle question.

Non, non, c'est pas une nouvelle question, c'est juste que je suis très occupé!

Sous les réserves ci-dessus, les agents de maîtrise, techniciens et cadres licenciés se voient verser une indemnité de licenciement lorsque celui-ci intervient après 6

mois de présence du salarié dans l'entreprise. Cette indemnité est calculée de la manière suivante :

- 1 mois de salaire par année de présence dans l'entreprise pendant les 5 premières années ;
- 0,8 mois de salaire par année de présence entre la sixième et la dixième année ;
- 0,6 mois de salaire par année de présence à partir de la onzième année.

Il s'agit d'un calcul progressif par tranche. En conséquence, pour douze ans d'ancienneté, c'est pas:  $0.6 \times 12$  mais au contraire l'opération suivante:

(1 mois \* 5 années) + (0.8\* 5 années) + (0.6\* 2 années).

Aussi je me fais evoyé le solde de tout compte, est t-il payé en même temps. Je pose cette question puisque je n'ai pas forcément envie de le signer. L'employeur s'oblige t-il automatiquement de payer ce qu'il pense devoir avant un certain délai ?

En principe, le paiement se fait en même temps que la remise du solde de tout compte. Le paiement peut être différé mais c'est très rare.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Bonjour,  
1-si je comprends bien ce serait encore plus avantageux que mon 1 er calcul.

2-donc si je ne signe pas, il ne me donne rien ?

merci pour vos réponses

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

1-si je comprends bien ce serait encore plus avantageux que mon 1 er calcul.

Tout à fait si vous êtes sûr que c'est ce qui est bien écrit dans votre convention (j'ai pas vérifié mais je peux le faire).

2-donc si je ne signe pas, il ne me donne rien ?

Votre employeur a tout intérêt à vous remettre l'argent puisque les intérêts continuent de courir sinon. Mais si vous ne signez pas, et que l'employeur ne peut pas prouver vous avoir remis la somme, alors cela peut l'embêter. Tout dépend donc de votre employeur.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Bonjour,

désolé de vous donner autant de travail, mais travailler c'est mieux que d'attendre la fin d'un page qui se tourne.

Je vous remercie pour toute vos réponses. Pour la convention je n'ai fait que copier et coller la page me concernant. C'est la CC 3103-Edition. Je pense avoir lu comme vous. Si vous vérifiez prenez sur une nouvelle question.

En ce qui concerne le solde, nous pensons avec mon conseil dénoncer ce solde puisque nous avons demandé d'autres choses dû, ancienneté, réalités sur le contrat, heures sup, etc ....(questions traitées précédemment aussi via votre site). J'ai seulement besoin de cet argent pour faire face. Donc je vais me faire envoyer le solde et encaisser le chèque si il est avec (c'est ce dont j'ai peur !!) et ne pas signer le solde. Puis nous répondrons vraisemblablement que nous prenons la somme comme un acompte du solde réellement dû.

J'interroge souvent votre site parce que vous répondez plus rapidement à des questions précises que mon conseil. Et vous êtes aussi moins chère pour simplement me rassurer dans ce que je crois savoir.

merci encore

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

e vous remercie pour toute vos réponses. Pour la convention je n'ai fait que copier et coller la page me concernant. C'est la CC 3103-Edition. Je pense avoir lu comme vous. Si vous vérifiez prenez sur une nouvelle question.

J'ai vérifié, c'est bien ça mais il va de soi que cela ne sera pas considéré comme une nouvelle question. Cela rentrant tout à fait dans le cadre de cette question actuelle.

J'ai seulement besoin de cet argent pour faire face. Donc je vais me faire envoyer le solde et encaisser le chèque si il est avec (c'est ce dont j'ai peur !!) et ne pas signer le solde. Puis nous répondrons vraisemblablement que nous prenons la somme comme un acompte du solde réellement dû.

Je comprends bien, mais si l'employeur n'envoie pas l'argent, ce qui est possible, vous aurez toujours la possibilité de faire un référé provision afin d'obtenir une avance par le conseil des prud'hommes.

Très cordialement.